|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/14 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  20 avril 2023  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements relatifs au transport   
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

Projet d’amendements de l’Organisation maritime internationale concernant la section 5.5.4 du Code maritime international des marchandises dangereuses

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À sa dernière session, le Sous-Comité avait examiné des amendements au 5.5.4 dans le but de parvenir à une harmonisation multimodale des prescriptions de cette section, sur la base des débats tenus au sein du Sous-Comité du transport des cargaisons et des conteneurs (CCC) de l’Organisation maritime internationale (OMI) et de son Groupe de rédaction et des questions techniques (voir par. 61 à 63 du rapport portant la cote ST/SG/AC.10/C.3/122).

2. Le Sous-Comité était convenu de reprendre l’examen de cette question à sa session de juillet 2023, sur la base du résultat des travaux que le Groupe de rédaction et des questions techniques aurait menés à sa session de printemps. La France avait proposé d’élaborer une proposition officielle sur la base des résultats des débats du Groupe de rédaction et des questions techniques, si nécessaire.

3. En mars 2023, le Groupe de rédaction et des questions techniques s’est mis d’accord sur une version modifiée du projet d’amendements à la section 5.5.4 qui, selon la délégation française, convient à tous les modes de transport et dans laquelle sont prescrites des normes de sécurité pertinentes pour les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi.

4. Les principaux changements sont les suivants :

a) Le titre a fait l’objet d’une nouvelle formulation qui ne modifie pas, substantiellement, la façon dont ces prescriptions sont utilisées dans la pratique, mais les rend plus claires pour certains utilisateurs ;

b) Des normes de sécurité ont été ajoutées, en particulier pour les enregistreurs de données et les dispositifs similaires. En l’état, cet amendement est rédigé de façon à établir une distinction claire entre le champ d’application de ces normes et le cas général. Ces normes ne concernent que les enregistreurs de données ;

c) Tel que rédigé pour le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), le 5.5.4.3 renvoie à la section 7.3.5 du Code, mais il a été modifié pour le Règlement type afin d’inclure les dispositions de la section 7.3.5 ;

d) Une période de transition est prévue pour permettre aux exploitants de s’adapter aux nouvelles prescriptions.

5. Les amendements proposés par le Groupe de rédaction et des questions techniques sont reproduits à l’annexe du présent document (extrait du rapport portant la cote E&T 38/WP.1). La proposition d’amendements au Règlement type reprend cette nouvelle version du projet. Quelques modifications de nature rédactionnelle y ont cependant été apportées afin d’aligner formellement le texte sur les recommandations.

6. La disposition sous forme de note concernant la période de transition est maintenue entre crochets. Le Sous-comité peut se prononcer séparément sur cette question et estimer qu’elle doit être traitée par les organes concernés pour chaque mode de transport. Toutefois, il semble logique de prévoir une transition harmonisée, laquelle faciliterait le transport multimodal.

7. Le Sous-Comité est invité à faire part de ses observations concernant la présente proposition et à adopter ces amendements, s’il le juge approprié.

Proposition

8. Modifier le 5.5.4 comme suit (les ajouts au texte actuel sont en caractères soulignés) :

**« 5.5.4** **Dispositifs contenant des marchandises dangereuses utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport**

5.5.4.1 Les dispositifs utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport contenant des marchandises dangereuses, tels que les enregistreurs de données, les capteurs et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages, des conteneurs pour vrac, des conteneurs pour le transport de marchandises ou d’autres types d’engin de transport, ne font pas l’objet des dispositions du présent Règlement autres que les prescriptions énoncées aux 5.5.4.1 a) à 5.5.4.4, comme suit :

a) Le dispositif doit être utilisé ou destiné à être utilisé en cours de transport ;

b) Les marchandises dangereuses contenues (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) doivent répondre aux exigences de conception et d’épreuves prescrites par le présent Règlement ; et

c) Le dispositif doit être capable de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport et doit être utilisé en toute sécurité dans les environnements dangereux auxquels il peut être exposé.

5.5.4.2 Lorsqu’un tel dispositif contenant des marchandises dangereuses est transporté en tant que cargaison, la rubrique appropriée dans la liste des marchandises dangereuses du Chapitre 3.2 doit être utilisée et toutes les dispositions applicables du présent Règlement doivent être appliquées.

5.5.4.3 Les enregistreurs de données, les capteurs et les dispositifs de suivi de la cargaison attachés aux colis et aux suremballages dans un engin de transport fermé transportant des marchandises dangereuses doivent être solidement fixés à l’engin de transport et d’un type de sécurité adéquat pour les marchandises dangereuses qui sont transportées à l’intérieur de l’engin de transport.

5.5.4.4 Les enregistreurs de données, les capteurs et les dispositifs de suivi des cargaisons, attachés directement à l’intérieur ou à l’extérieur des engins de transport, doivent être conformes aux critères suivants, tels que prescrit dans les normes CEI 60079-0:2017 et CEI 60529:2013 :

a) Classe de température T4 : la température de surface maximale du dispositif atteinte en service dans les conditions les plus défavorables est ≤ 135 °C ;

b) Groupe d’équipements IIB : le dispositif est destiné à être utilisé dans des lieux à atmosphère explosive gazeuse autres que les mines grisouteuses et dans des atmosphères explosives autres que celles contenant de l’hydrogène ;

c) Degré de protection IP65 : le boîtier du dispositif protège l’équipement interne contre la pénétration de la poussière et contre les effets nocifs des projections d’eau, quelle que soit la direction d’où elles proviennent ; et

d) Pour les dispositifs placés dans un boîtier de commande d’engin réfrigéré, la prescription de l’alinéa c) est respectée lorsque l’enveloppe du boîtier de commande y est conforme.

[***NOTE****: Les dispositifs visés au 5.5.4.4 doivent être conformes aux prescriptions à compter du 1er janvier 2028, à l’exception des dispositifs fixes placés sur ou dans des conteneurs frigorifiques, qui doivent être conformes à ces prescriptions dès que possible et au plus tard le 1er janvier 2032.*] ».

Annexe

[*Anglais seulement*]

Draft report of the sub-committee on carriage of cargoes and containers E&T 38/WP.1 - 24 March 2023

Extract

*5.5.4 Dangerous goods in equipment in use or intended for use during transport*

*Replace the text in paragraph to read as follows:*

*“5.5.4 Devices containing dangerous goods, which are in use or intended for use during transport*

*5.5.4.1 Devices in use or intended for use during transport containing dangerous goods, such as data loggers, sensors and cargo tracking devices, attached to or placed in packages, overpacks, bulk containers, freight containers or other types of cargo transport units, are not subject to the provisions of this Code other than the requirements set out in 5.5.4.1.1 to 5.5.4.5, as follows:*

*.1 the device shall be in use or intended for use during transport;*

*.2 the contained dangerous goods (e.g. lithium batteries, fuel cell cartridges) shall meet the applicable construction and test requirements specified in this Code; and*

*.3 the device shall be capable of withstanding the shocks and loadings normally encountered during transport and shall be safe for use in the dangerous environments to which it may be exposed.*

*5.5.4.2 When such device containing dangerous goods is transported as a consignment, the relevant entry of the Dangerous Goods List in chapter 3.2 shall be used and all applicable provisions of this Code shall apply.*

*5.5.4.3 Data loggers, sensors and cargo tracking devices, attached to packages and overpacks in a closed cargo transport unit are subject to 7.3.5 when dangerous goods are transported in that cargo transport unit.*

*5.5.4.4 Data loggers, sensors and cargo tracking devices, attached directly to the interior or exterior of cargo transport units shall comply with the following criteria, as found in IEC 60079-0:2017 and IEC 60529:2013:*

*.1 Temperature class T4: the device maximum surface temperature attained in service under the most adverse conditions is ≤ 135°C;*

*.2 Equipment group IIB: the device is intended for use in places with an explosive gas atmosphere other than mines susceptible to firedamp and in explosive gas atmospheres other than those containing hydrogen; and*

*.3 Degree of protection IP65: the device enclosure protects internal equipment against ingress of dust and protects against harmful effects due to water jets against the enclosure from any direction.*

***Note:*** *For devices in a reefer controller box, the requirement in 5.5.4.4.3 is complied with when the casing of the controller box conforms to 5.5.4.4.3.*

*5.5.4.5 Devices subject to 5.5.4.4 shall comply with the requirements from 1 January 2028, with the exception for fixed devices on or in reefer containers, which shall comply with these requirements as soon as possible, but not later than 1 January 2032.”*

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)